

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 5132/2017/15

fixant des prescriptions d'urgence relatives à l'exploitation des installations de stockage de déchets liquides exploitées par la société SOBEGI sur le lotissement Induslacq

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L512-20 et R 512-74,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5132/2015/003 du 14 janvier 2015 fixant les prescriptions générales applicables à la société SOBEGI Environnement, afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Mont une station de traitement d'eaux biodégradables (STEB),

VU la déclaration de changement d'exploitant remise par Sobegi le 19 décembre 2016, et informant que l'ensemble des installations de Sobegi Environnement étaient désormais exploitées par Sobegi ;

CONSIDÉRANT que la présence d'orifices dus à une corrosion importante du toit du bac de stockage de déchets dangereux T 11102 nécessite un examen approfondi de ce bac afin de vérifier son aptitude au maintien en exploitation,

CONSIDÉRANT l'absence de diagnostic autre que visuel sur la robe de ce bac,

CONSIDÉRANT que les défauts constatés effectués le 7 octobre sur le champ 4 de la STEB occasionnent des écoulements de déchets sur une surface non imperméabilisée et peuvent être à l'origine des pollutions des compartiments eaux souterraines et sols,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'analyses des eaux souterraines à l'aval immédiat du champ 4 qui permettrait d'exclure toute présence de pollution due aux déchets qui y sont stockés, constitués de boues hydrocarburées et de résidus de dépotage collectés lors d'opérations de remédiation,

CONSIDÉRANT que le Préfet, en vue de protéger les intérêts visés par le code de l'environnement, peut prescrire des dispositions complémentaires en cas d'urgence sans consultation de la commission départementale consultative compétente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOBEGI dont le siège social est situé Chem'Pôle 64, Avenue du Lac, 64150 MOURENX, est tenue au respect des prescriptions fixées au présent arrêté, concernant ses installations de traitement d'eaux biodégradables autorisées sur la commune de Mont.

Article 2 : Confinement du champ 4

L'exploitant communiquera sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté un plan d'actions visant à remédier à la perte de confinement constatée au niveau du champ 4. Un plan de surveillance des effets des infiltrations des produits contenus dans ce champ 4 doit également être élaboré dans le même délai.

Article 3 : Aptitude au maintien en service du bac T 11 102

Le bac T 11102 contenant des déchets liquides dangereux doit être vidé de son contenu sous un mois afin de procéder avant remise en service à une inspection intérieure de la robe du réservoir. A l'issue de cette inspection, l'exploitant adressera un rapport à l'inspection des installations classées afin de se positionner sur l'aptitude au maintien en service de ce bac.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGI.

PAU, le 06 MARS 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT